

Sujet :

INTRODUCTION AU DROIT DE L'ENTREPRISE

Durée : 3 heures – Coefficient : 1,5

Le sujet comporte :

- un cas pratique (15 points)
- une question (5 points)

I – CAS PRATIQUE

Monsieur CHANTENOY est un ancien commerçant en fruits et légumes aujourd'hui à la retraite. Ayant eu des ennuis de santé et subi plusieurs opérations chirurgicales, il avait décidé avant de prendre sa retraite de mettre son fonds de commerce en location-gérance. Cela devait lui permettre de se reposer un peu après trente-six ans d'activité en tant que commerçant. Il conclut le contrat de location-gérance avec Monsieur DUMARAIS le 4 avril 2000. Mais trois mois après la conclusion de ce contrat, un fournisseur envoie à Monsieur CHANTENOY une demande de règlement d'une facture impayée de 617,82 €, datant du 30 mai 2000 et relative à une commande de marchandises passée par Monsieur DUMARAIS le 26 mai 2000. Monsieur CHANTENOY vous demande conseil.

Monsieur CHANTENOY est maintenant en retraite. Sa santé s'est améliorée et il vient de s'acheter une maison de campagne à Baume-les-Dames. Il veut remplacer l'escalier intérieur de la maison, trop abîmé. Il se rend donc dans un magasin "BOIS TRANSACTION" qui vient d'ouvrir à Besançon et qui a son siège social à Vesoul. Monsieur CHANTENOY est très heureux : il vient de trouver une excellente affaire : un escalier 2/4 tournant droit en chêne clair pour un prix de 1 097 €, soit presque la moitié du prix habituel ! Il demande au vendeur s'il n'y a pas une erreur mais celui-ci affirme qu'il s'agit d'un modèle ancien ne figurant plus au catalogue. Monsieur CHANTENOY n'hésite pas davantage et commande cet article. Il verse un acompte de 150 €, le reste étant payable à la livraison. La société lui remet un double du bon de commande. Quinze jours plus tard, il est avisé de la livraison. Il aide le chauffeur à transporter les colis qu'il trouve bien légers pour un escalier en chêne. Il observe l'étiquette où il est noté la référence de l'article qu'il a commandé mais nulle part il est mentionné "chêne". Il accepte néanmoins la livraison, paie le solde par chèque bancaire mais, inquiet, il fait des réserves sur le bordereau de livraison quant à l'essence véritable du bois. L'étiquette porte en effet la mention "TAUARI" mais ni lui ni le chauffeur n'en connaissent la signification. Monsieur CHANTENOY intrigué se renseigne le lendemain auprès d'un ébéniste de la région qui consulte des catalogues spécialisés et trouve que la mention TAUARI correspond à celle d'un bois exotique qui ne présente pas du tout les mêmes qualités que le chêne.

Monsieur CHANTENOY retourne alors au magasin de Besançon mais le responsable du magasin ne veut rien entendre et, excédé par l'insistance de Monsieur CHANTENOY, lui indique qu'il doit se contenter de son escalier ou aller au tribunal de commerce de Vesoul.

Monsieur CHANTENOY est bien décidé à ne pas se laisser faire et décide d'agir en justice.

Travail à faire**1 – Litige avec Monsieur DUMARAIS**

a) Rappelez les conditions de fond particulières à remplir par le loueur, Monsieur CHANTENOY, pour la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ainsi que les formalités de publicité.

b) Indiquez si Monsieur CHANTENOY peut être tenu au paiement de la somme de 617,82 €.

2 – Litige avec la SARL "BOIS TRANSACTION"

a) Indiquez à Monsieur CHANTENOY quel est le tribunal compétent en raison de la matière et en raison du lieu. Vous analyserez les faits et vous justifierez votre réponse par le rappel des règles de droit concernées.

b) Dans cette affaire,
Qui a la charge de la preuve ?
Que faut-il prouver ?
Par quels moyens de preuve ?

c) Indiquez à Monsieur CHANTENOY sur quels fondements juridiques il peut agir en justice.

d) Quelles sont les demandes que Monsieur CHANTENOY peut formuler au juge ?

II - QUESTION

Le contrat de travail à durée déterminée : définition, durée, renouvellement, cas de recours autorisés, cas de recours interdits.

Corrigé :**I - CAS PRATIQUE****1 - Litige avec Monsieur DUMARAIS**

- a) Rappelez les conditions de fond particulières à remplir pour le loueur, Monsieur Chantenoy, pour la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ainsi que les formalités de publicité.**

Le contrat de location de gérance est défini par l'article 1^{er} de la loi du 20 Mars 1956 comme le contrat ou la convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls.

Le contrat de location-gérance est un contrat essentiellement régi par le droit commun des contrats et en particulier par le droit des louages de chose. Sur certains points, des règles spécifiques ont été imposées par le législateur dans le but d'éviter la spéculation.

1) Par principe, la formation de la convention de location-gérance est soumise aux règles de droit commun figurant dans le code civil : capacité, consentement, objet et cause. Ces quatre éléments sont évidemment réunis en l'espèce.

2) La loi de 1956 vient poser un certain nombre de conditions spécifiques de fond et de forme.

Nous n'aborderons pas les conditions spécifiques au locataire, car M. Chantenoy ne nous consulte pas sur cet aspect de la problématique.

En ce qui concerne les formalités de publicité :

La loi n'impose pas la forme écrite, cependant compte tenu des obligations de publicité qui pèsent sur les contractants, il paraît difficile de se contenter d'un simple accord verbal.

Le contrat doit :

- être publié dans les 15 jours de sa conclusion dans un journal d'annonces légale. Tant que le contrat n'est pas publié, le bailleur reste tenu solidairement des dettes sociales avec le gérant.

Par ailleurs, Le bailleur, doit généralement se faire radier du RCS puisqu'il perd sa qualité de commerçant.

En ce qui concerne les conditions de fond :

Le bailleur :

- doit être commerçant, artisan, directeur commercial ou directeur technique, depuis plus de 7 ans,
- doit avoir exploité le fonds qu'il met en location-gérance pendant au moins deux ans.
- ne pas avoir subi de déchéance concernant les professions commerciales.

Dans le cas présent, M. Chantenoy est un ancien commerçant qui part à la retraite. Il semble avoir exploité son fonds pendant 36 ans, il remplit donc la totalité des conditions de fond pour mettre son fonds de commerce en location-gérance.

- b) Indiquez si Monsieur Chantenoy peut être tenu au paiement de la somme de 617, 82 €.**

La loi de 1956 prévoit que, jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

D'autre part, pendant toute la durée de la location-gérance, le loueur est solidaire de son gérant pour le paiement de tous les impôts directs relatifs à l'exploitation du fonds.

Dans le cas de M. Chantenoy, le contrat de location-gérance a été conclu le 4 avril 2000, la dette de monsieur a été contractée le 26 mai 2000.

Nous n'avons aucune indication nous permettant de penser que les formalités de publicité ont été respectées. Et quand bien même, nous sommes toujours dans les délais prévus par la loi de 1956.

M. Chantenoy sera donc solidairement responsable de la dette de 617,82 €.

Bien entendu, lorsque le bailleur a payé à la place du gérant, il peut se retourner contre ce dernier pour se faire rembourser (com. 17 juil. 1978).

2 – Litige avec la SARL "Bois-transaction" :

a) Indiquez à M. Chantenoy quel est le tribunal compétent en raison de la matière et en raison du lieu.

Vous analyserez les faits et vous justifierez votre réponse par le rappel des règles de droit concernées.

Les faits sont les suivants :

M.Chantenoy se rend dans un magasin qui vient d'ouvrir à Besançon et dont le siège est à Vesoul pour acheter un escalier pour sa maison de campagne. Il trouve l'article pour un prix inférieur de moitié au prix normal. Il se renseigne auprès du vendeur qui lui assure que ce prix est justifié par l'ancienneté du modèle, ce dernier ne figurant plus au catalogue. Il achète l'escalier pour le prix de 1097 €, verse un acompte de 150 €. La société lui remet un double du bon de commande.

Quinze jours après la commande, l'escalier est livré au domicile de M. Chantenoy. Bien qu'intrigué par la légèreté du colis contenant son escalier et par la mention "TAUARI" sur l'étiquette, M. Chantenoy paye le solde, accepte la livraison mais inscrit des réserves sur le bordereau de livraison.

M. Chantenoy se renseigne auprès de professionnels qui lui explique que Tauari correspond à un bois exotique qui ne présente pas les mêmes caractéristiques que le chêne.

M. Chantenoy décide d'assigner le vendeur en résiliation de la vente.

La juridiction compétente :

La compétence matérielle :

Le non commerçant ne peut pas être contraint par le commerçant à être jugé par le tribunal de commerce.

En cas d'assignation devant le tribunal de commerce par un commerçant, le non-commerçant peut soulever l'exception d'incompétence du tribunal de commerce. De ce fait, le litige sera jugé par les tribunaux civils. (compétence du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance selon le montant);

Si c'est le non-commerçant qui est demandeur, il a généralement le choix et peut donc décider de saisir le Tribunal de Commerce ou le tribunal civil.

Dans le cas qui nous intéresse, M. Chantenoy pourra choisir entre le tribunal de commerce et le tribunal d'instance. En effet, l'affaire est d'un montant de moins de 7500 €.

A notre avis, M. Chantenoy devrait choisir le TI car la procédure est simple, rapide et le ministère d'avocats n'est pas obligatoire.

La compétence territoriale :

Sauf exceptions le principe est le suivant : le tribunal compétent territorialement est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur.

Dans notre affaire, le domicile de la SARL "Bois-transaction" est son siège social qui se trouve à Vesoul.

En ce qui concerne la compétence du tribunal d'instance, une exception existe à propos d'un contrat de vente. En cas de litige né suite à un contrat de vente la juridiction territorialement compétente peut être celle du lieu de livraison : donc Baumes-les-dames.

La solution la plus avantageuse pour M. Chantenoy est donc d'assigner la SARL « Bois-transaction » devant le tribunal d'instance de Baumes-les-dames.

Cette affaire sera jugée en raison de son montant en premier et dernier ressort.

b) Dans cette affaire**- Qui a la charge de la preuve ?**

La charge de la preuve incombe au demandeur. C'est à M. Chantenoy d'apporter la preuve des éléments qu'il avance.

- Que faut-il prouver ?

M. Chantenoy devra prouver la non-conformité entre la chose commandée et la chose livrée.

- Par quels moyens de preuve ?

L'article 1341 du Code civil impose la preuve écrite toutes les fois où l'affaire dépasse 800 €. Dans notre espèce, le prix de vente de l'escalier était de 1097 €. Le demandeur doit donc apporter une preuve écrite de ses dires.

Cette preuve écrite sera le double du bon de commande remis par la SARL à M. Chantenoy et les réserves formulées par écrit sur le bon de livraison.

Cependant, d'autres moyens de preuve sont recevables et pourront étayer les demandes de M. Chantenoy. Il pourra, par exemple, présenter les témoignages du livreur qui a constaté la légèreté du colis et l'indication "TAUARI" et du vendeur qui lui a assuré que l'escalier était bien en chêne et que le prix était peu élevé car l'article avait été enlevé du catalogue (ce témoignage risque d'être difficile à obtenir).

c) Indiquez à M. Chantenoy sur quels fondements juridiques il peut agir en justice.

M. Chantenoy dispose de plusieurs fondements juridiques à son action :

- une action pour manquement à l'obligation de délivrance. Le vendeur exécute son obligation de délivrance lorsqu'il a livré une chose exactement conforme à ce qui a été prévu au contrat, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité.

En l'espèce, il est évident que la chose livrée ne présentait pas les mêmes qualités que la chose commandée. M. Chantenoy a reçu un escalier en tauari alors qu'il avait commandé du chêne.

- une action pour dol : le dol consiste en toutes tromperies qui ont pour effet de provoquer dans l'esprit du cocontractant une erreur qui le détermine à contracter. Le vendeur de la sarl affirme à M. Chantenoy que l'article est bien en chêne et que c'est un modèle ancien ne figurant plus sur le catalogue. On peut considérer que le vendeur a trompé M. Chantenoy et qu'il s'agit bien d'un dol.

d) Quelles sont les demandes que M. Chantenoy peut formuler au juge ?

M. Chantenoy peut formuler plusieurs demandes au juge :

- une demande de résolution de la vente.
- une demande de réduction du prix.
- une demande de dommages-intérêts.

II - QUESTIONS

Le contrat de travail à durée déterminée : définition, durée et renouvellement, cas de recours autorisés, cas de recours interdits

Le contrat de travail à durée déterminée est une convention par laquelle une personne, le salarié, met son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne l'employeur, qui lui verse une rémunération et a autorité sur elle. Ce contrat est conclu pour une tâche précise et temporaire comportant un terme fixé dès sa conclusion.

Un CDD peut être conclu avec un terme précis, on dit alors qu'il est conclu de « date à date ». Aux termes de l'article L. 122-1-2 du Code du travail, la durée d'un contrat à durée déterminée conclu de date à date ne peut dépasser, renouvellement inclus, 18 mois.

Un CDD peut être conclu sans terme précis. Les contrats conclus sans terme précis ne sont en principe soumis à aucune durée maximale. C'est la réalisation de leur objet qui fixe la fin des relations contractuelles.

Cas de recours autorisés :

La loi autorise le recours au CDD dans des cas limitativement énumérés par la loi.

Ces cas sont au nombre de 4 :

- l'accroissement temporaire d'activité
Aux termes de l'article L. 122-1-1, 2° du Code du travail, l'entreprise peut conclure un contrat à durée déterminée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- le remplacement du salarié absent
Aux termes de l'article L. 122-1-1, 1 du Code du travail, l'entreprise peut conclure un contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié, en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. Il s'agit là par excellence du cas de recours au contrat à durée déterminée destiné à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise tout en préservant l'emploi du salarié permanent momentanément absent.
- les secteurs pour lesquels il est d'usage constant de recourir au CDD
Aux termes de l'article L. 122-1-1, 3 du Code du travail, les entreprises peuvent conclure des contrats à durée déterminée pour pourvoir les postes pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.
Les secteurs ainsi déterminés correspondent à l'activité principale de l'entreprise et non à l'activité du salarié concerné (Cass. soc., 25 févr. 1998, no 95-44.048).
Les secteurs limitativement énumérés par l'article D. 121-2 du Code du travail sont par exemple les suivants :
 - l'hôtellerie et la restauration ;
 - les spectacles ;
 - la production cinématographique ;
 - l'enseignement ;
 - les activités d'enquête et de sondage ;
 - le sport professionnel

- Pour les emplois saisonniers

Aux termes de l'article L. 122-1-1, 3 du Code du travail, les entreprises peuvent conclure des contrats à durée déterminée pour pourvoir les emplois à caractère saisonnier.

Définition de la saison

S'il n'existe aucune définition légale du travail saisonnier, la réglementation européenne, le ministère du travail, certaines conventions collectives et la jurisprudence ont tenté d'en préciser les contours. Il convient d'entendre par travail à caractère saisonnier, un travail qui dépend du rythme des saisons et qui se répète automatiquement chaque année.

Cas de recours interdits :

Les cas de recours interdits sont les suivants :

- Les travaux particulièrement dangereux

L'article L. 122-3 du Code du travail interdit le recours au contrat à durée déterminée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel.

- Le remplacement d'un salarié gréviste

La loi interdit formellement le remplacement des salariés dont le contrat est suspendu par suite d'un conflit collectif du travail. Cette interdiction résulte des dispositions de l'article L. 122-3 du Code du travail.

- Un licenciement économique dans les 6 derniers mois

Les entreprises ayant procédé à un licenciement économique au cours des 6 derniers mois ne peuvent en principe conclure des contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité pour les postes concernés par le licenciement.